

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1107135

SOCIETE H CHEVALIER NORD

M. Robbe
Juge des référés

Ordonnance du 2 janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2011, présentée pour la SOCIETE H. CHEVALIER NORD, dont le siège social est situé zone industrielle du Font Squin 8 rue des champs à St Martin Au Laert (62500), par Me Deveyer ; la SOCIETE H. CHEVALIER NORD demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°/ d'enjoindre à la commune de Douai de produire tous les documents relatifs à la signature du marché des travaux de finition de la restauration des façades de l'hôtel de ville sur cour et sur rue de Douai ;

2°/ d'annuler la procédure de passation dudit marché ;

3°/ d'enjoindre à la commune de Douai d'organiser une nouvelle procédure de passation dudit marché conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4°/ de mettre à la charge de la commune de Douai la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE H. CHEVALIER NORD soutient :

- qu'ont été méconnus le droit à l'information du candidat évincé et son droit effectif à recours, prévus par les articles 80 et 83 du code des marchés publics ;
- que le rapport d'analyse des offres plaçait son offre en première position, la décision d'attribution n'étant donc pas conforme à ce rapport ; que ce rapport modifié aurait permis à la société attributaire de recevoir une note plus avantageuse que celle retenue initialement ; qu'il s'agit d'une violation du principe d'égalité des candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2011, présenté pour la commune de Douai, par Me Vamour, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Douai fait valoir :

- qu'elle a suivi régulièrement une procédure adaptée ; qu'elle a simplement entendu s'inspirer de la procédure d'appel d'offres ouvert, sans entendre s'y soumettre,
- que l'article 80 du code des marchés publics est applicable uniquement aux procédures formalisées ;
- que l'article 83 du même code a été respecté, le courrier du 16 décembre 2011 précisant toutes les informations imposées par ces dispositions ;
- s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats, que la société requérante procède uniquement par pure allégation et qu'elle reste évasive sur ce moyen ;
- qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication des documents sollicités ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 décembre 2011, présenté pour la SOCIETE H. CHEVALIER NORD, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 décembre 2011, présenté pour la société Cazeaux, par Me Rapp, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Cazeaux fait valoir :

- que les articles 80 et 83 du code des marchés publics ont été respectés ;
- que le moyen tiré d'une violation de la règle d'égalité des candidats n'est assorti d'aucune explication ;
- que, s'agissant de la demande de communication des pièces, la sauvegarde des secrets protégés par la loi, parmi lesquels figurent en particulier le secret des affaires, commande à l'acheteur de ne pas divulguer certaines informations ;
- qu'aucun principe ni aucune règle ne fait obligation au représentant du pouvoir adjudicateur, seul compétent en procédure adaptée pour établir le classement des offres, de valider sans modification le rapport d'analyse établi par un prestataire, comme un maître d'œuvre, l'assistant dans la passation d'un marché ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 décembre 2011, présenté pour la commune de Douai, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2011, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Robbe, conseiller de tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement des articles L. 551-1 et L. 551-13 du code de justice administrative ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 décembre 2011 ;

- Le rapport de M. Robbe, juge des référés, qui a informé les parties de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions de la société requérante tendant à la communication de divers documents relatifs à la procédure de passation du marché, et de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Douai de mettre en œuvre une nouvelle procédure de passation du marché ;
- les observations de Me Deveyer, pour la SOCIETE H. CHEVALIER NORD, qui reprend les moyens soulevés dans la requête ;
- les observations de Me Vamour, représentant la commune de Douai, qui, reprenant les moyens de son mémoire en défense, indique par ailleurs qu'il n'y a pas eu de négociations entre la commune de Douai et la société Cazeaux ;
- les observations de Me Mostaert, représentant la société Cazeaux, qui se réfère à ses moyens développés dans son mémoire en défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le

contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ;

Considérant que la commune de Roubaix a, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 24 juin 2011, lancé une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, en vue de l'attribution d'un marché de finition de la restauration des façades de l'hôtel de ville sur cour et sur rues ; que, par un courrier en date du 2 décembre 2011, la SOCIETE H. CHEVALIER NORD, qui s'était portée candidate à l'attribution dudit marché avait, a été informée du rejet de son offre ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Douai de produire les documents relatifs à la signature du marché litigieux :

Considérant que la société requérante demande que soit ordonnée à la commune de Douai la production du registre des négociations ou tout document de synthèse permettant de vérifier la traçabilité des offres et de la négociation, des tableaux analytiques des offres, et de l'offre présentée par la société Cazeaux, accompagnée de son bordereau de prix et son mémoire technique ; que, toutefois, il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels, tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'ordonner la communication de ces documents ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter cette demande ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure d'attribution litigieuse :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. / Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés. / La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu. » ; qu'aux termes de l'article 1-2 du règlement de consultation : « La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics » ; que les dispositions précitées du code des marchés publics sont inapplicables aux marchés passés en procédure adaptée ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 80 dudit code est inopérant ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 83 du code des marchés publics : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été

destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre. » ; que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que par suite l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ; que, cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux articles 80 et 83 précités a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ; que, par un courrier, en date du 8 décembre 2011, la société requérante a demandé la communication des motifs du rejet de sa candidature, ainsi que le nom de l'attributaire du marché et les avantages et caractéristiques de l'offre retenue ; que, par un courrier en date du 14 décembre 2011, reçu par la SOCIETE H. CHEVALIER NORD le 19 décembre 2011, la commune de Douai a indiqué à ladite société les motifs du rejet de son offre, le nom de l'attributaire, ainsi que les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre de cet attributaire ; que ces informations, qui répondent aux prescriptions de l'article 83 du code des marchés publics, ont mis en mesure la société requérante de contester utilement son éviction devant le juge du référé précontractuel ; qu'ainsi, aucun manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ne peut être reproché à ce titre à la commune de Douai ;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de ce que le rapport d'analyse des offres aurait classé l'offre de la société requérante en première position et que le choix de l'attributaire, effectué sur la base de critères illégaux, ne serait donc pas conforme à ce rapport, n'est assorti, en tout état de cause, d'aucun commencement de preuve, ni d'aucune explicitation, la SOCIETE H. CHEVALIER NORD se bornant à cet égard à soutenir qu'elle tire cette information de « renseignements donnés par un certain nombre d'acteurs de cette procédure d'appel public à la concurrence », au demeurant sans qu'elle ait estimé utile d'apporter au Tribunal des précisions sur l'origine de cette allégation ; que ce moyen ne saurait donc être retenu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la procédure litigieuse doivent être rejetées, ainsi que, en tout état de cause, celles tendant à ce qu'il soit enjoint au pouvoir adjudicateur d'organiser une nouvelle procédure d'attribution ;

Sur les conclusions tendant ce qu'il soit enjoint à la commune de Douai de communiquer les motifs détaillés du rejet de l'offre de la société requérante ainsi que les avantages et caractéristiques de l'offre retenue :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, ces informations ont été communiqués à la SOCIETE H. CHEVALIER NORD par le courrier précité du 14 décembre 2011 ; qu'il suit de là que cette demande n'a plus d'objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que la somme de 1 500 euros demandée par la SOCIETE H. CHEVALIER NORD soit mise à la charge de la commune de Douai, qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la SOCIETE H. CHEVALIER NORD, une somme de 2 500 euros qui sera versée à la commune de Douai, et une somme de 500 euros qui sera versée à la société Cazeaux ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de SOCIETE H. CHEVALIER NORD est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE H. CHEVALIER NORD versera à la commune de Douai une somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros, et à la société Cazeaux une somme de 500 (cinq cents) euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par la commune de Douai et par la société Cazeaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE H CHEVALIER NORD, à la commune de Douai et à la société Cazeaux.

Fait à Lille, le 2 janvier 2012

Le conseiller,

Signé

J. ROBBE

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
Le greffier

